

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 029-242900074-20250205-AP20250202-AR



***ARRETE AP2025-02-02 PORTANT REGLEMENTATION DE
SERVICE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES.***

Date : 5 février 2025

Vu le Conseil Communautaire du 5 février 2025 émettant un avis favorable au règlement de la collecte et de l'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Le Président arrête :

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT	3
ARTICLE 2. PORTEE DU REGLEMENT	3
ARTICLE 3. PREVENTION DES DECHETS	3
ARTICLE 4. DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	4
CHAPITRE 2 – LES DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS (SPGD)	5
ARTICLE 5. LES DECHETS RECYCLABLES	5
ARTICLE 6. LES DECHETS LOURDS, ENCOMBRANTS OU DANGEREUX	6
ARTICLE 7. LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR).....	7
ARTICLE 8. LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR PAYS D'IROISE COMMUNAUTE	7
CHAPITRE 3 – ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE.....	7
ARTICLE 9. COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	7
ARTICLE 10. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE	9
CHAPITRE 4 – ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	10
ARTICLE 11. LA COLLECTE.....	10
ARTICLE 12. MODALITES DE COLLECTE.....	10
ARTICLE 13. CONFORMITE DES DECHETS PRESENTES.....	11
ARTICLE 14. PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	11
CHAPITRE 5 – REDEVANCE ET FACTURATION	12
ARTICLE 15. LES REDEVABLES.....	12
ARTICLE 16. FACTURATION.....	13
ARTICLE 17. TARIFS DE LA REDEVANCE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	14
ARTICLE 18. TARIFS PARTICULIERS.....	14
CHAPITRE 6 – LES DECHETERIES.....	15
ARTICLE 19. LOCALISATION ET OBJECTIFS DES DECHETERIES	15
ARTICLE 20. HORAIRES D'OUVERTURE DES SITES.....	15
ARTICLE 21. DECHETS ACCEPTES.....	16
ARTICLE 22. CONDITIONS D'ACCES.....	16
CHAPITRE 7 - SUIVI DU SERVICE RENDU AUX USAGERS	16
ARTICLE 23. INSCRIPTION AU SERVICE ET CHANGEMENTS DE SITUATION	16
ARTICLE 24. GESTION INFORMATISEE DES DONNEES	17
CHAPITRE 8 – RECLAMATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES	18
ARTICLE 25. RECLAMATIONS.....	18
ARTICLE 26. INFRACTIONS ET POURSUITES.....	18
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	19
ARTICLE 27. DATE D'APPLICATION	19
ARTICLE 28. MODIFICATIONS DU REGLEMENT	19
ARTICLE 29. CLAUSES D'EXECUTION	19
ARTICLE 30. CONSULTATION.....	19
ARTICLE 31. VOIES DE RECOURS	20
ARTICLE 32. EXECUTION	20
ANNEXE 1 – REGLEMENT D'ACCES AUX DECHETERIES	21
ANNEXE 2 - CONFIGURATIONS MINIMALES A RESPECTER POUR UNE DESSERTE DE VOIES EN COLLECTE EN PORTE A PORTE	22

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (ci-après dénommée Pays d'Iroise Communauté dans l'ensemble du présent document) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales (article L.5216-5 du CGCT).

Conformément au pouvoir de police administrative spéciale en matière de gestion des déchets, le Président de Pays d'Iroise Communauté est compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte, conformément à l'article L. 2224-16 du CGCT (article L.5211-9-2 du CGCT). A ce titre, il « définit les règles relatives à la collecte des déchets collectés en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 en fonction de leurs caractéristiques. Il impose les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement ».

ARTICLE 2. PORTEE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du territoire de Pays d'Iroise Communauté en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Pays d'Iroise Communauté, dénommée ici par le terme d'usager.

Le présent règlement s'applique aux usagers de Pays d'Iroise Communauté produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Les ménages (ou foyers, ou particuliers) permanents ou non permanents, en habitat individuel ou collectif
- Les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers : établissements collectifs, publics et privés (collectivités, établissements scolaires, centres hospitaliers, les associations, camping, Hôtels, gîtes professionnels ...), les artisans, commerçants et entreprises.

Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 3. PREVENTION DES DECHETS

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé),
- La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets,
- Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse.
- Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité,
- La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « écoresponsables » (acheter des produits en vrac au lieu de suremballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourcerie ou dans les zones de réemploi des déchetteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille,

Ces orientations régissent l'action du service public de gestion des déchets

Le plan local de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés intègre l'ensemble des mesures et actions visant à réduire la production et la nocivité des déchets. La prévention quantitative concerne la diminution de la masse et du volume des déchets, la prévention qualitative concerne la nocivité des déchets.

Pays d'Iroise Communauté s'engage à mettre en place les actions de prévention sur son territoire soit de façon volontaire soit de façon contractuelle avec les organismes nationaux.

ARTICLE 4. DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de Pays d'Iroise Communauté, dont la collecte est réalisable sans contraintes techniques particulières. Ils sont composés des ordures ménagères résiduelles, des déchets recyclables des ménages, des déchets fermentescibles et des déchets acceptés en déchèteries.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, campings, associations... assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière, (article L.2224-14 du CGCT)

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, ils peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Le volume maximum hebdomadaire par site de collecte, pouvant être collecté est de 7500 litres tous déchets confondus, soit l'équivalent de 10 bacs de 750 litres, dont un contenant à minima pour les déchets recyclables.

Ce plafond ne concerne pas les établissements d'hébergement médico sociaux assurant des missions d'intérêt général et/ou de service public (EHPAD, Accueil spécialisé...) en raison de la domiciliation de leurs résidents.

Si un producteur ne répond pas à la définition des « déchets assimilés » et au plafond, alors il sera exclu du service public de collecte, et doit recourir à un prestataire privé afin de s'assurer de la collecte et du traitement de ses déchets.

Certains déchets tels que le poisson ou la viande issus d'une activité professionnelle, du fait de leur dégradation rapide et des odeurs qui peuvent en émaner, doivent être éliminés dans des filières spécifiques par le producteur de ces déchets.

Les déchets concernés par le présent règlement de service sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis.

Chaque entreprise ou structure économique ou professionnelle est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement), et notamment : Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement), Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets (articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement), Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois (articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement), Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement), etc.

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Elargie du Producteur.

i. Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le service de collecte

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de 7500 litres / semaine, tous flux confondus, à l'exception des établissements hospitaliers et EHPAD pour lesquels il n'existe pas de plafond de prise en charge pour les déchets assimilés.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les contenants mis à disposition par et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Sont compris dans la dénomination des « Déchets assimilés », dans le cadre de la législation en vigueur :

- a) les déchets de même nature que les déchets pris en charge pour les ménages et cités à l'article 4, 5,6 (OMR, emballages, papiers, verre, biodéchets, cartons, flux en déchèteries) provenant des bureaux, établissements publics, artisanaux et commerciaux, déposés dans des bacs roulants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations ;
- b) les produits issus du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;

c) les produits issus du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le

12/02/2025

ID : 029-242900074-20250205-AP20250202-AR

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- 1) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux - DASRI),
- 3) Les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- 5) Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, trottinettes ;
- 6) Les déchets d'espaces verts et de jardins privés ;
- 7) Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (textiles, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie...);
- 8) Les cadavres des animaux
- 9) Les boues de station d'épuration trop liquides et/ou qui ne seraient pas présentées dans le bac en sacs hermétiques.

Cette liste est non exhaustive, Pays d'Iroise Communauté restant seule juge d'assimiler certains déchets à telle ou telle catégorie de déchet.

NB : se réserve le droit d'exclure de son SPPGD tout professionnel qui ne respecterait pas les consignes de tri des déchets mises en place sur son territoire.

Etablissement d'une convention

Pour tous les usagers professionnels bénéficiant de conteneurs individuels mis à disposition par la collectivité, une convention est conclue entre Pays d'Iroise Communauté et chaque usager recourant au service public de gestion des déchets afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

Chapitre 2 – LES DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS (SPGD)

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

ARTICLE 5. LES DECHETS RECYCLABLES

A. LES EMBALLAGES

Sont compris dans la dénomination d'«emballages» (liste non exhaustive) :

- a) Les emballages en cartons / cartonnettes ;
- b) Les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...);
- c) Les bouteilles, flacons, pots et barquettes en plastiques avec leur bouchon si celui-ci est en plastique, ou en enlevant l'opercule métallique dans le cas contraire (opercule à mettre également avec les emballages) ;
- d) Les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les couvercles de pots en verre, les opercules ou dosettes...
- e) Les films, sacs et sachets plastiques

Ces déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis tels quels dans les contenants mis à disposition des usagers en mélange avec les papiers

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie « emballages » (liste non exhaustive) :

- 1) Les emballages non vidés ;
- 2) Les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...);
- 3) Les objets en métal (casserôles et poêles, outils...);
- 4) Les emballages en carton humides ou trop souillés ;
- 5) Les papiers de tout type (écrits, essuie-tout, mouchoirs...)
- 6) Les emballages en verre.

B. LES PAPIERS

Sont compris dans la dénomination de "papiers" (liste non exhaustive) :

- a) Les journaux, revues, magazines propres et secs,
- b) Les prospectus et publicités,
- c) Les écrits de bureau
- d) Les autres types de papiers qui peuvent être recyclés dans les conditions du moment, mais en aucun cas les essuie-tout ou mouchoirs.

Ils seront présentés dans les mêmes contenants que les emballages

C. LE VERRE

Sont compris dans la dénomination de "verre" (liste non exhaustive) :

- a) Les bouteilles
- b) Les bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) exempts de produits dangereux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) Les bouteilles et bocaux non vidés ;
- 2) Les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- 3) Les ampoules électriques ;
- 4) Les vitres ;
- 5) Les seringues ;
- 6) Les assiettes, verres à boire, la faïence, la terre cuite...

D. LES CARTONS

Sont compris dans la dénomination de « cartons » les cartons bruns d'emballages, à l'exclusion des films plastiques, polystyrènes, papiers, qui pourraient s'y trouver.

E. LES BIODECHETS

Les biodéchets sont constitués de déchets fermentescibles, issus de la préparation de repas ou de transformation d'aliments ainsi que des déchets « verts » de jardin. Ils sont constitués principalement de :

- a) Épluchures et restes de repas,
- b) Viande et poisson,
- c) Petits os, coquilles d'œufs, pain, fromage,
- d) Sachets de thé, filtres et marc de café,
- e) Papier essuie-tout,
- f) Journaux souillés,
- g) Cendres de bois et les fleurs fanées, ...

Ne sont pas compris en revanche dans la dénomination de biodéchets pour l'application du présent règlement de service :

- h) Les papiers et cartons,
- i) Les ordures ménagères brutes ou résiduelles,
- j) Les boues de station d'épuration,
- k) Les effluents d'élevage,
- l) Les cadavres d'animaux (conformément à la législation en vigueur sur l'équarrissage),
- m) Les sacs aspirateurs,
- n) Les litières des animaux de compagnie.

L'article L541-21-1 du Code de l'Environnement modifié par la loi AGEC du 10 février 2020 précise que les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024 et « Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement des biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source soit pour une valorisation sur place soit pour une collecte séparée en vue d'une valorisation ».

ARTICLE 6. LES DECHETS LOURDS, ENCOMBRANTS OU DANGEREUX

Les usagers doivent déposer en déchèteries les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur nature, encombrement, de leur poids, de leur toxicité et/ou de l'existence d'une filière de valorisation spécifique (métaux, déchets électrique et électronique, meubles...). Le règlement intérieur des déchèteries du territoire de Pays d'Iroise Communauté est affiché à l'entrée de chacune des déchèteries.

L'apport en déchèterie fait l'objet d'un Règlement Intérieur spécifique annexé au présent Règlement.

ARTICLE 7. LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Sont compris dans la dénomination des "Ordures ménagères résiduelles" (OMR), dans le cadre de la législation en vigueur les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.

Cette liste est non exhaustive, Pays d'Iroise Communauté restant seule juge d'assimiler certains déchets à telle ou telle catégorie de déchet.

ARTICLE 8. LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR PAYS D'IROISE COMMUNAUTE

Compte tenu de l'existence de nombreuses autres filières spécifiques de récupération et traitement ou valorisation des déchets ménagers et assimilés, Pays d'Iroise Communauté ne prend pas en charge les déchets suivants (*liste non exhaustive*) dans le cadre du SPPGD :

- 1) Les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- 2) Les déchets d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) : ceux-ci doivent être déposés dans des contenants spécifiques mis à disposition des usagers concernés dans les pharmacies, puis déposés une fois pleins en pharmacie ou dans certains autres points de collecte spécifique dont les déchèteries ;
- 3) Les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 4) Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (liste présente sur le site www.aliapur.fr) ;
- 5) Les déchets explosifs et inflammables ;
- 6) Les déchets radioactifs ;
- 7) Les déchets hospitaliers ou de laboratoire.
- 8) Les cadavres d'animaux

Chapitre 3 – ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE

ARTICLE 9. COLLECTE EN PORTE A PORTE

A. REGLES USUELLES

ii. Dotation des bacs

Chaque usager est dépositaire de deux bacs individuels pour ses déchets dont la contenance tient compte de la production moyenne de la catégorie (composition du foyer) dont il dépend. Ils sont réservés uniquement à la collecte des ordures ménagères résiduelles (bac vert à couvercle bleu) et des déchets recyclables (bac gris à couvercle jaune) avec un bac pour chaque flux, sauf le verre.

Il est interdit de les utiliser à d'autres fins.

Pour les professionnels assimilés ménages, les usagers sont dépositaires de bacs dont la contenance dépend de la production réelle de déchets.

Le nombre de bacs est limité à 10 (10*750 litres) dont un minimum dédié aux recyclables.

Les usagers sont dépositaires des bacs délivrés par la Communauté de Communes qui en est le propriétaire.

Seuls les bacs délivrés par la Communauté de Communes sont autorisés à être présentés à la collecte.

Les usagers sont tenus de déposer leurs bacs au point de regroupement, s'il existe, déterminé par le service de collecte (raison sécuritaire et environnementale).

Chaque maison ou pavillon doit être doté de bacs correspondants à la composition familiale au moment de la demande d'accès au service, c'est-à-dire le nombre de personnes comptées à charge comme stipulé sur les avis d'imposition sur les revenus ou taxes locales. Pour les enfants rattachés fiscalement, qui ne résideraient pas au foyer fiscal, un justificatif de domicile sera demandé pour toute demande d'exclusion.

Les bacs sont affectés, sauf exception et cas particulier, en fonction des critères suivants :

Nombre de personnes dans le foyer	Volume du bac pour les ordures ménagères résiduelles	Volume du bac pour les déchets recyclables sauf verre
1 à 2 personnes	140 litres	140 litres*
3 à 5 personnes	240 litres	240 litres
5 à 8 personnes	340 litres	340 litres

* Compte tenu du volume des emballages, il peut être demandé une dotation en 240 litres

Pour un logement collectif ou un groupe de maisons, Pays d'Iroise Communauté se réserve la possibilité d'autoriser ou de mettre en place un ou plusieurs conteneurs collectifs, propriétés du Pays d'Iroise Communauté. A minima, deux unités dont un pour les recyclables.

La dotation sera déterminée selon le nombre de foyers et leur composition.

Dans ce cas, il n'est pas délivré de bacs individuels. En cas d'installation d'un conteneur collectif ultérieurement à la distribution de bacs individuels, l'utilisateur doit restituer le ou les bacs fournis. A défaut, ce(s) bac(s) lui sera(ont) facturé(s) et ne saurait, en outre, faire l'objet d'une quelconque collecte.

En cas de mutation d'un logement et sans retour d'information sur la composition du foyer, dans un délai de quinze jours après le passage de nos services pour la dotation d'un nouveau bac, la dotation intermédiaire correspondant à un foyer de 3 à 5 personnes sera appliquée pour la redevance ordures ménagères au tarif de la formule C0.5 décrite à l'article 11.

iii. Obligations

L'utilisateur est tenu de maintenir en état de propreté et d'hygiène, les bacs mis à disposition. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués par l'utilisateur. L'utilisateur doit également veiller au bon état de fonctionnement de son bac, afin qu'il puisse être manipulé facilement.

iv. Responsabilité

L'utilisateur est responsable des bacs qui lui sont attribués en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence sur la voie publique en dehors des jours de collecte sur son secteur.

v. Remplacement ou réparation d'un bac

L'utilisateur est tenu de prévenir Pays d'Iroise Communauté en cas de bacs endommagés.

Pays d'Iroise Communauté assurera le remplacement ou la réparation du bac auprès de l'utilisateur.

vi. Vol ou détérioration

En cas de vol ou de détérioration lors de la présentation des bacs à la collecte et sur présentation de copie de la plainte pour vol déposée auprès des services de police ou de gendarmerie par l'utilisateur dépositaire, le bac pourra être remplacé par Pays d'Iroise Communauté. Le bac sera à rembourser au Pays d'Iroise Communauté si le vol ou la détérioration a été réalisée en dehors des jours de collecte.

B. CAS PARTICULIERS

i. Immeubles collectifs

Immeuble : le litrage, délivré pour l'ensemble de la propriété, tient compte du nombre de logements, de la catégorie des différents occupants (ménages, professionnels) et de la composition des foyers. Les bacs sont délivrés individuellement sauf dans le cas où un bac collectif (cas général) ou un conteneur enterré est plus adapté à l'immeuble. Seul Pays d'Iroise Communauté définit le principe de dotation ou conteneurisation après étude du cas particulier.

ii. Artisans, commerçants ou assimilés exerçant leur activité

Les artisans, commerçants ou assimilés exerçant leur activité dans un autre lieu que leur domicile se voient délivrer un litrage de bac correspondant à la production de déchets découlant de cette activité. En cas d'absence de bacs sur le site de production et d'utilisation des colonnes enterrées alors le service déchets estime le volume de déchets

Dans le cas où le logement d'habitation se confond avec le local d'activité commerciale ou artisanale, le litrage mis à la disposition cumule la production des deux catégories.

C. DISPOSITIONS POUR LE STOCKAGE DES CONTENEURS

i. Cas de l'habitat individuel, des locaux professionnels assimilés

Le conteneur doit être impérativement remis après la collecte et est stocké sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée des conteneurs le jour de collecte. Il est nécessaire de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collecte et les volumes produits.

ii. Cas des lotissements en projet

Les dossiers d'urbanisme sont transmis à Pays d'Iroise Communauté pour avis et font l'objet d'un avis préalable en amont du dépôt. Dans le dossier d'urbanisme seront prévus dès la conception :

- Les emplacements de points de regroupement des bacs d'ordures ménagères et de tri sélectif (emballages et papiers en mélange)
- L'emplacement pour une colonne d'apport volontaire pour le verre (selon la taille du lotissement)

iii. Cas des immeubles collectifs en projet

Les dossiers d'urbanisme sont transmis à Pays d'Iroise Communauté pour avis et font l'objet d'un avis préalable en amont du dépôt. Dans le cas de nouveaux projets, le stockage des conteneurs sera impérativement prévu sur le domaine privé. Des locaux devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs collectifs, l'aménageur ou le promoteur prendra contact avec le service déchets de pays d'Iroise communauté pour avis.

La surface théorique à prévoir est de 1 m² pour un conteneur 2 roues et 2m² pour un conteneur 4 roues.

Pour mémoire, conformément au règlement sanitaire départemental et à l'article R111-3 du code de la construction et de l'habitation, les immeubles collectifs devront disposer d'un local clos et ventilé dédié au dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement, hors immeubles disposant de colonnes enterrées.

Dans le cas où la présentation sur le trottoir est problématique (sécurité), des aires de stockage extérieures pourront être aménagées afin de présenter des conteneurs en bordure de voie, accessible aux véhicules de collecte.

Un espace sera identifié pour permettre l'installation d'une aire de compostage par la copropriété ou le bailleur.

D. CHANGEMENT DE BAC

La situation de l'usager vis-à-vis de la collecte et de l'affectation du bac se calcule au 1^{er} janvier de l'année pour les ménages. En cas de changement de bac en cours d'année pour une raison valable, dictée dans le règlement :

- Motifs de changement de bac :
 - Modification de la composition familiale,
 - Modification de l'affectation d'un fonds de commerce avec indication du changement de raison sociale,
 - L'évolution d'activité
 - Dégradations, destruction, vol du bac, ...
- Une demande de changement doit être adressée par écrit (courrier, mail ou formulaire) à Pays d'Iroise Communauté en indiquant expressément le motif du changement (imprimé spécifique à renseigner dans les communes ou à l'accueil du Pays d'Iroise Communauté) ou via le site internet de Pays d'Iroise Communauté au service redevance.

ARTICLE 10. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Les ordures ménagères résiduelles, les emballages et papiers en mélange et le verre peuvent être déposés par les ménages uniquement et par flux dans des conteneurs aériens ou enterrés disposés sur l'ensemble du territoire du Pays d'Iroise Communauté.

En cas de surproduction ponctuelle de déchets, les usagers ménagers disposent en complément de leurs bacs individuels de points d'apport volontaire accessibles sept jours sur sept. Pour les ordures ménagères, chaque commune dispose au moins d'un point d'apport volontaire. La cartographie des points d'apport volontaire est consultable sur le site internet : <https://www.pays-iroise.bzh>

Les conteneurs sont vidés au minimum une fois par semaine. La fréquence de vidage sera adaptée et augmentée en fonction du taux de remplissage notamment en période estivale.

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites.

Il est demandé de ne pas déposer du verre dans les conteneurs avant 8h00 et après 20h00, de manière à limiter les nuisances sonores.

Les points d'apport volontaire sont réservés aux usagers et visiteurs de passage

Chapitre 4 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 11. LA COLLECTE

La collecte des ordures ménagères et des recyclables organisée par Pays d'Iroise Communauté est une collecte pour déchets ménagers. Elle se fait par principe en porte à porte excepté l'installation de conteneurs collectifs validée par Pays d'Iroise communauté notamment lorsque les véhicules de collecte ne peuvent pas emprunter et manoeuvrer dans certaines voies dans des conditions de sécurité suffisantes selon les dispositions prévues à l'article 13 au moyen de bennes à ordures ménagères et de bacs ou conteneurs délivrés par Pays d'Iroise Communauté. En complément, des conteneurs en points d'apport volontaire permettent un dépôt d'appoint ou en base pour les ménages non dotés de bacs individuels. Les autres déchets ménagers autorisés sont à déposer en déchèteries ou bacs pour collectes spécifiques.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte sur le site internet de Pays d'Iroise Communauté.

ARTICLE 12. MODALITES DE COLLECTE

A. COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte s'effectue généralement de 6h à 13h. Ces horaires peuvent évoluer en fonction de l'organisation ou des nécessités du service et des aléas climatiques. Pays d'Iroise Communauté ne peut assurer un horaire régulier de passage. En cas de jour férié, la collecte est reportée le jour suivant sauf communication contraire préalable sur un jour férié collecté ce jour-là. Si 2 jours fériés consécutifs, le deuxième est collecté le jour j.

Les professionnels et immeubles qui en expriment le souhait (y compris ceux desservis en apport volontaire ou bacs collectifs pour leur service « de base ») peuvent demander des collectes complémentaires à celles existant dans le service « de base » apporté aux ménages (collecte des OMR et des emballages une fois toutes les 2 semaines, également appelée « collecte en C0.5 » ou hebdomadaire pour les immeubles). Pour accéder à ces collectes complémentaires, les professionnels doivent souscrire une prestation spécifique auprès du service déchets de Pays d'Iroise Communauté par une demande écrite (mail, courrier). La fréquence de collecte pour un point de production ne peut excéder 2 collectes régulières par semaine pour le flux OMR sous condition de justifier du tri à la source et du traitement des biodéchets (attestation à joindre). A titre dérogatoire, Pays d'Iroise Communauté peut décider de revoir les fréquences de collecte pour répondre à des problèmes de salubrité ou de sécurité.

Deux formules de collecte sont proposées aux ménages (C0,5 ; C1), cinq formules de collecte sont proposées aux professionnels et immeubles collectifs, selon la fréquence de collecte du flux ordures ménagères (OMR) :

- **C0,5** : tous les 15 jours en alternance pour les ordures ménagères et les emballages
- **C1** : hebdomadaire pour les ordures ménagères et tous les 15 jours pour les emballages
- **C2*** : deux fois par semaine pour les ordures ménagères et tous les 15 jours pour les emballages
- **C0,5/C1** : en basse saison, tous les 15 jours en alternance pour les ordures ménagères et les emballages ; et en haute saison, hebdomadaire pour les ordures ménagères
- **C1/C2*** : en basse saison, tous les 15 jours en alternance pour les ordures ménagères et les emballages ; et en haute saison, hebdomadaire pour les ordures ménagères
- **C0/C1** : aucune en basse saison et hebdomadaire en haute saison pour les ordures ménagères et tous les 15 jours pour les emballages, uniquement pour les campings fermés l'hiver

*sous réserve de justifier du tri et traitement des biodéchets, sortis dès lors des ordures ménagères,

Les saisons sont :

- Basse saison : 1^{er} octobre au 30 avril inclus ; du dernier lundi du mois M-1 (pour les semaines de chevauchement)
- Haute saison : 2 mai au 30 septembre inclus ; du dernier lundi du mois M-1 (pour les semaines de chevauchement)

Ces collectes complémentaires sont entièrement financées par leurs bénéficiaires.

Les services de collecte sélective ne sont toutefois disponibles pour les usagers professionnels ou l'utilisateur dispose du service de collecte des OMR (au minimum pour un bac, quel qu'il soit son volume) ou dans le cas où il souscrit « l'accès au Service Public de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers (SPPGD). Il n'est donc pas possible pour ces usagers de bénéficier de collectes complémentaires sans adhérer au SPPGD.

Il en va ainsi des services complémentaires suivants : Fréquence de collecte supérieure pour les OMR (un passage hebdomadaire ou 2 fois par semaine, soit une collecte en C1 ou C2 au total) ou fréquence de collecte supérieure pour les emballages (un passage hebdomadaire, soit une collecte en C1 au total)"

B. COLLECTE EN DECHETERIE

L'apport en déchèterie fait l'objet d'un Règlement Intérieur spécifique en annexe 1 au présent Règlement.

C. COLLECTE SUR L'ILE MOLENE

En raison du caractère insulaire de la commune de Molène et pour des contraintes de services, la fréquence de collecte est tous les 15 jours en basse saison et hebdomadaire en haute saison pour les ordures ménagères. Les recyclables ne sont collectés qu'en point d'apport volontaire.

ARTICLE 13. CONFORMITE DES DECHETS PRESENTES

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de la collecte, en particulier les objets coupants et dangereux.

De ce fait :

- Les ordures ménagères doivent être déposées en sac fermé et hermétique dans le bac dédié (couvercle bleu)
- Les recyclables ménagers (hors verre) doivent être déposés en vrac dans le bac dédié (couvercle jaune)

Les ordures ménagères sont collectées exclusivement dans les bacs mis à disposition par Pays d'Iroise Communauté.

Toutes les ordures ménagères présentées dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectées.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le volume du bac étant en principe suffisant pour la production de l'immeuble desservi, aucun débordement du bac ni aucun autre contenant (poubelles, cageots, cartons...) n'est admis, (sauf autorisation expresse), en particulier pour les déchets dont le volume empêche la mise en bac. L'utilisateur garde la possibilité de se faire délivrer un bac d'une capacité plus importante sur demande motivée.

Les agents de collecte ou les personnels habilités par Pays d'Iroise Communauté sont autorisés à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées et aux règles définies à l'article 2 du présent règlement (définition des déchets), les déchets ne sont momentanément pas collectés, et ce, jusqu'à régularisation de la situation par l'utilisateur. Un message précisant la cause du refus de collecte est alors apposé sur le bac concerné.

L'utilisateur doit alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne doivent demeurer sur la voie publique, au risque que les déchets présentés par l'utilisateur soient considérés comme dépôt sauvage et signalés à la commune ou autres autorités compétentes autorisés à établir une contravention définie à l'Article 25 sur les Infractions et poursuites.

ARTICLE 14. PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

A. CAS GENERAL

Le territoire de Pays d'Iroise Communauté est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent être modifiés par Pays d'Iroise Communauté selon les nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, ...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer la collecte.

L'utilisateur doit impérativement respecter le jour de collecte identifié pour son secteur ou son point de collecte.

En cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves, de pandémies ou de restrictions de circulations, des interruptions ou des retards peuvent intervenir dans le cadre de la collecte. En cas d'intempéries (verglas,

neige, fortes précipitations, vent violent...) ne permettant pas aux camions de collecte de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, la collectivité se réserve le droit de reporter la collecte est effectuée dès le retour à des conditions normales. Dans ces différents cas, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une compensation financière ou dégrèvement de facturation.

Les bacs sont à déposer sur le domaine public au droit des habitations ou en regroupement entre plusieurs habitations, poignée tournée vers la chaussée. Ils doivent être placés de façon à ne pas entraver la circulation des piétons, des personnes handicapées et des poussettes.

Des mesures sont prises pour inciter le regroupement des bacs au même endroit (indication par les services, marquage au sol...)

Les usagers et riverains sont tenus à ce que la circulation des véhicules de collecte ne soit pas entravée par un obstacle. Dans le cas de stationnement gênant, la collecte ne pourra pas être assurée. Pays d'Iroise Communauté se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte. Le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués afin de permettre le passage du véhicule de collecte sans dommage.

En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, défaut d'élagage, travaux...), le point de collecte sera repositionné au plus près de l'endroit où le service a normalement lieu.

Les bacs doivent être présentés la veille pour une collecte démarrant à 6 heures du matin. Les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique entre deux collectes.

Les voies en impasse doivent, pour permettre la collecte, se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voirie publique, sauf exception dûment validée par les services de Pays d'Iroise Communauté, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 10 mètres hors stationnement, aire de 16m*20m, manœuvre en T). Si aucune aire de retournement n'est disponible, les bacs sont à présenter à l'entrée de l'impasse ou au plus près de l'endroit où le service a accès.

B. COLLECTE DES VOIES NON-PRATICABLES

La collecte en porte à porte n'est assurée que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la Recommandation de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS – R 437 – février 2009) sont respectées, notamment s'il s'agit d'accéder en marche arrière au-delà de la simple manœuvre.

L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des conditions techniques et réglementaires liées à la collecte, incluant les conditions de sécurité, sur l'ensemble des voies publiques praticables, carrossables, ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte et, exceptionnellement, sur des voies privées.

Toute collecte sur une voie ou un site privé fait l'objet de la rédaction d'une convention bipartite entre l'utilisateur et Pays d'Iroise Communauté, dégageant notamment de toute responsabilité en cas d'accident ou de dégradation.

Pays d'Iroise Communauté se réserve la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessiteraient la mise en œuvre de procédures particulières trop contraignantes ou coûteuses, ne respectant pas notamment les configurations minimales décrites en annexe 2 du présent règlement.

Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des agents de collecte ou des biens et des personnes, Pays d'Iroise Communauté met en place des points fixes ou des points de regroupements. Ces points seront sur la voie ou espace public le plus proche.

Pays d'Iroise Communauté en informe alors les usagers concernés.

Ces derniers devront alors disposer leur bac à l'endroit déterminé et aménagé si nécessaire par Pays d'Iroise Communauté.

Les bacs non positionnés aux points de regroupement ne sont pas collectés.

Chapitre 5 – REDEVANCE ET FACTURATION

ARTICLE 15. LES REDEVABLES

Chaque propriétaire de bâti ou terrain nu est assujéti à la redevance déchets.

Les professionnels ne sont pas tenus de recourir au SPPGD. Toutefois, ils sont considérés comme usagers du service, tant qu'ils ne rapportent pas la preuve à Pays d'Iroise Communauté qu'ils confient les déchets qu'ils produisent à un prestataire privé en vue de leur gestion conformément aux obligations auxquelles ils sont tenus. Cette preuve est rapportée par la communication d'une copie d'un contrat en bonne et due forme ou de factures émises par un prestataire privé, ainsi qu'un certificat attestant le paiement des prestations dudit contrat, justifiant de la mise en œuvre d'un service de collecte et traitement ou valorisation des déchets produits dans le cadre de l'activité professionnelle. En l'absence de transmission de justificatifs, le professionnel est réputé soumis au service minimum de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Hormis le cas ci-dessus des professionnels et assimilés, les usagers ont la possibilité de ne pas recourir au SPPGD dans le seul cas ci-dessous, et sous réserve que l'utilisateur concerné formalise obligatoirement une demande écrite auprès de et fournisse les justificatifs nécessaires à Pays d'Iroise Communauté :

A. MAISONS VACANTES DECLAREES AUX IMPOTS

Le propriétaire d'une maison vacante c'est-à-dire inoccupée, vide de meubles et dûment déclarée aux impôts, fournira chaque année les justificatifs adéquats : attestation du centre des impôts relative à la taxe sur les logements vacants, facture mentionnant la clôture des compteurs d'eau et d'électricité.

L'exonération de redevance est donc conditionnée d'une part à la transmission par l'utilisateur de justificatifs permettant de confirmer sans ambiguïté sa situation et d'autre part à la non-utilisation constatée du service de collecte des déchets ménagers ou d'accès aux déchèteries du territoire. Toute demande de remboursement ou de modification du compte de l'utilisateur pour tenir compte des cas cités ci-dessus doit être adressée à Pays d'Iroise Communauté conformément aux dispositions de l'article 8.1.

Si la demande d'exonération est acceptée par Pays d'Iroise Communauté, l'utilisateur se voit remboursé de la redevance correspondant à la période concernée par son absence si la redevance a déjà été payée.

Pays d'Iroise Communauté est en droit de refuser la demande si elle n'est pas justifiée ou insuffisamment justifiée. Elle procède alors d'office à l'inscription ou au maintien de l'inscription de l'utilisateur au service et, le cas échéant, à la mise en place des équipements de collecte (bac OMR / bacs jaunes).

Dans le cas où un usager refuserait la mise à disposition d'un bac OMR, cela équivaldrait au refus d'adhérer au SPPGD. A ce titre, l'utilisateur se verrait facturer la redevance forfaitaire sur la base du tarif fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article 21.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du service gestion des déchets de Pays d'Iroise Communauté.

ARTICLE 16. FACTURATION

La redevance déchets est assise sur la situation connue au 1^{er} janvier de l'année, pour les ménages. Pour les professionnels la redevance est proratisée à la date de livraison de bacs.

Le barème tarifaire pour chaque formule est défini par délibération de Pays d'Iroise Communauté.

Le formulaire de choix ou de changement de formule de collecte est disponible auprès de l'accueil du Pays d'Iroise Communauté ou téléchargeable sur le site internet.

Tout changement de formule de collecte est à transmettre auprès des services de Pays d'Iroise Communauté avant le 15 décembre de chaque année. A défaut de changement, la formule de l'année précédente est reconduite.

En cas de modification des conditions d'assiette au cours de l'année, les changements apportés ne seront opérants que l'année qui suit pour le calcul de la redevance n+1.

Le propriétaire du logement au 1^{er} janvier de l'année est destinataire de la redevance. Est considérée comme propriétaire, la personne ayant le titre de propriété du logement desservi ou terrain.

La redevance est due par le propriétaire au prorata-temporis de sa propriété. S'il vend en cours d'année, le suivant en est redevable à la condition que l'information soit transmise au préalable à Pays d'Iroise Communauté. Tant que l'information n'est pas transmise et tant que le propriétaire n'a pas restitué son bac à Pays d'Iroise Communauté, la redevance reste due par le propriétaire précédent. Cette clause s'applique également au syndic d'un immeuble.

En cas de location, Pays d'Iroise Communauté adresse la facture au propriétaire qui se charge ensuite de récupérer la redevance auprès du locataire conformément au décret n°87-713 du 26 août 1987.

La somme est à acquitter au compte du Trésor Public dans les 30 jours suivant la date de réception.

Le paiement de la redevance peut s'effectuer par prélèvements automatiques échelonnés.

Le formulaire de demande de prélèvement automatique est disponible auprès de l'accueil du Pays d'Iroise Communauté ou téléchargeable sur le site internet : <https://www.pays-iroise.bzh>

En cas de non-paiement dans le temps imparti, et faute de réclamation dûment instruite et motivée, un rappel de paiement est adressé au redevable.

Les sanctions pénales et pécuniaires du Trésor Public peuvent s'appliquer à tout redevable en situation de non-paiement.

ARTICLE 17. TARIFS DE LA REDEVANCE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les montants de la redevance et des tarifs particuliers, sont votés chaque année par délibération du Conseil Communautaire de Pays d'Iroise Communauté.

Le montant de la redevance est assis sur le service rendu déterminé par les critères suivants :

- Le volume du bac mis à disposition en fonction de la composition familiale du ménage.
- Les éventuels services complémentaires souscrits par les usagers concernés (professionnels et immeubles).
- La formule d'abonnement choisie par l'utilisateur et définie dans l'article 12.

Les accès en déchèteries sont facturés en sus, au-delà du seuil forfaitaire fixé pour les ménages, et dès le 1er accès pour les professionnels et assimilés par la facturation des dépôts des flux payant.

ARTICLE 18. TARIFS PARTICULIERS

A. MAISONS INDIVIDUELLES OU PAVILLONS AVEC CONTENEUR COLLECTIF

En cas de mise en place d'un conteneur collectif pour un groupe de maisons, chaque usager, propriétaire, reste néanmoins assujéti à une redevance particulière par logement.

B. IMMEUBLES COLLECTIFS

En cas de gestion par un syndic ou autre gestionnaire, la redevance est adressée pour l'ensemble de l'immeuble à ce syndic sur la base de la dotation en bacs et fréquence de collecte, définis, selon le nombre de logement et le nombre de personnes par appartement.

Pour des cas exceptionnels, par exemple refus de gestion par le syndic, la redevance est adressée à chaque propriétaire de chaque logement. Chaque propriétaire d'un logement est assujéti à la redevance correspondant à la composition familiale du ménage.

C. PROFESSIONNELS ASSIMILES MENAGES

La redevance est calculée au regard des termes de la convention.

Les professionnels exerçant leur activité dans un autre lieu que leur domicile sont assujéti à la redevance correspondante au regard des termes de la convention, ceci indépendamment de la redevance perçue pour leur habitation.

Dans le cas où le logement d'habitation se confond avec le local d'activité commerciale ou artisanale, l'ensemble est assujéti à une seule redevance, facturée au ménage.

D. CAS PARTICULIERS

La redevance s'applique également dans les cas suivants :

- Terrain nu, de loisirs avec habitation légère
- Terrain nu, bâti inoccupé : concerne tout propriétaire de foncier devant entretenir son bien.
- Maison en rénovation : maison en travaux et inhabitée pour les propriétaires ne disposant pas d'un autre logement sur le territoire.
- Nouvelle construction : pour les pétitionnaires de nouvelles constructions, ne résidant pas déjà sur le territoire et désirant utiliser les déchèteries.

Chapitre 6 – LES DECHETERIES

ARTICLE 19. LOCALISATION ET OBJECTIFS DES DECHETERIES

Les déchèteries, propriétés de Pays d'Iroise Communauté, sont les suivantes :

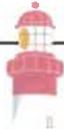
1. Déchèterie de Ploudalmézeau (Saint-Roch)
2. Déchèterie de Plouarzel (Gavré)
3. Déchèterie de Plougouvelin (Toulibil)
4. Déchèterie de Plourin (Keryar)
5. Déchèterie de Milizac-Guipronvel (Bel-Air),

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- Permettre aux habitants, artisans (incluant les artisans extérieurs au territoire de Pays d'Iroise Communauté mais y travaillant de manière ponctuelle), commerçants et établissements publics du territoire d'évacuer les déchets non collectés par le service des OMR et assimilés et définis à l' Les déchets lourds, encombrants ou dangereux du présent règlement de service, et ce dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation,
- Réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- Soustraire du flux des OMR et assimilés les Déchets Ménagers Spéciaux et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- Optimiser les coûts de la collecte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

ARTICLE 20. HORAIRES D'OUVERTURE DES SITES

A titre indicatif, les heures d'ouverture des 5 déchèteries de Pays d'Iroise Communauté sont les suivantes :

	HORAIRES D'OUVERTURE									
	Ploudalmézeau St Roch		Plouarzel Gavré		Plougouvelin Toulibil		Plourin * Keryar		Milizac Bel-Air	
	mat.	a.m.	mat.	a.m.	mat.	a.m.	mat.	a.m.	mat.	a.m.
Lundi	■	■	■	■	■	■	■			■
Mardi										
Mercredi	■	■	■	■	■	■	■			■
Jeudi	■	■	■	■	■	■	■			■
Vendredi	■	■	■	■	■	■	■			■
Samedi	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Dimanche	■		■		■					

Basse saison

1^{er} octobre au 30 avril

10h-12h* • 14h-17h

* Pour Plourin : 10h - **12h30** le matin

Haute saison

2 mai au 30 septembre

10h-12h* • 14h-18h



Les déchèteries
sont **fermées**
les jours fériés

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Pays d'Iroise Communauté se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la ou les déchèteries, ou encore de modifier les jours et horaires d'ouverture des déchèteries. En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, le Président ou toute personne habilitée peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

Les horaires et conditions d'accès aux sites sont consultables sur le site internet de Pays d'Iroise Communauté ainsi que dans le règlement d'accès aux déchèteries joint en annexe 1 du présent règlement de service.

ARTICLE 21. DECHETS ACCEPTEES

Les déchets acceptés et refusés sur les déchèteries sont décrits de manière précise dans le règlement d'accès aux déchèteries joint en annexe 1 du présent règlement de service.

ARTICLE 22. CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux déchèteries des véhicules des particuliers, professionnels et assimilés est réservé aux personnes résidant sur le territoire, y compris les usagers en habitat collectif, et disposant à ce titre d'une carte d'accès informatisée (équipée d'une puce RFID) permettant d'ouvrir les barrières à l'entrée des sites en enregistrant les données relatives à l'apport par l'utilisateur. Dans le cas où le propriétaire ne fournirait pas de carte d'accès à son locataire, ce dernier peut demander une carte d'accès auprès des services de Pays d'Iroise Communauté, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire de Pays d'Iroise Communauté.

Les professionnels résidant hors territoire de Pays d'Iroise Communauté peuvent toutefois bénéficier d'une carte d'accès, délivrée par Pays d'Iroise Communauté après demande d'inscription et accès au service public de prévention et gestion des déchets ménagers (avec facturation de la redevance fixée chaque année par délibération de Pays d'Iroise Communauté) de la part du professionnel, et ce, avant tout dépôt de déchets sur l'une des déchèteries.

Les tarifs appliqués aux apports des professionnels ou à ceux des particuliers dépassant le seuil forfaitaire de facturation des apports (24 accès par an en 2025) sont affichés sur chaque site, sont consultable sur le site www.ccpi.bzh et transmis par Pays d'Iroise Communauté sur demande expresse du professionnel. L'ensemble des tarifs est actualisé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de Pays d'Iroise Communauté.

Chapitre 7 - SUIVI DU SERVICE RENDU AUX USAGERS

ARTICLE 23. INSCRIPTION AU SERVICE ET CHANGEMENTS DE SITUATION

L'adhésion au service public de prévention et collecte des déchets (SPPGD) est obligatoire pour les particuliers, professionnels et assimilés résidant même ponctuellement, sur le territoire de Pays d'Iroise Communauté, sauf transmission pour les professionnels d'une preuve justifiant du recours à un prestataire privé pour la gestion de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers.

Un usager, (le propriétaire doit informer le service d'un changement de locataire le cas échéant) arrivant sur le territoire de Pays d'Iroise Communauté doit se signaler auprès du service Déchets de Pays d'Iroise Communauté dès son arrivée, pour activer son compte et vérifier qu'il dispose bien des équipements de collecte prévus pour sa situation. La date de prise en compte de son inscription au service sera la date effective de son emménagement dans le logement. En cas de non signalement de la part de l'utilisateur, Pays d'Iroise Communauté se réserve le droit d'appliquer une redevance d'office. L'utilisateur pourra alors contester en transmettant les justificatifs requis.

Si la situation de l'utilisateur change (déménagement, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de la dénomination ou de l'activité pour un professionnel, destruction ou construction d'un local...), l'utilisateur doit impérativement le signaler sans délai auprès du service Déchets de Pays d'Iroise Communauté.

Toute demande d'inscription (emménagement) ou de modification de la situation de l'utilisateur devra être accompagnée d'un justificatif approprié figurant ci-dessous :

- Bail (étudiant)
- Facture d'abonnement (électricité, eau, téléphone) justifiant la nouvelle adresse
- Attestation de présence en maison de retraite
- Avis d'imposition
- Acte de décès
- Jugement de divorce
- Extrait K-Bis ou inscription registre des métiers (professionnels)

Hormis le cas des nouvelles inscriptions, la date de prise en compte du changement de bac à disposition / échange / retrait du bac. Aussi Pays d'Iroise Communauté prévoit un délai maximum de 10 jours de traitement du dossier avant enregistrement de l'intervention.

A. CAS DES DEMENAGEMENTS

Le déménagement doit impérativement être signalé aux services de Pays d'Iroise Communauté, avant qu'il ne soit effectif, sous peine de facturation du service après la date du déménagement. Pays d'Iroise Communauté facturera à l'usager tout bac non rendu sur la base du forfait fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire (fourniture du bac et coût d'intervention pour remplacement).

Dans le cas d'un déménagement, si l'usager est collecté en bac individuel, il doit laisser le bac sur site et le remettre (ne pas le laisser dans la rue).

ARTICLE 24. GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service de collecte des déchets, et notamment de sa facturation, Pays d'Iroise Communauté est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers.

Les informations relatives aux usagers, à leurs bacs sont rassemblées dans une base de données unique, celles concernant les accès en déchèterie en une seconde base. Pays d'Iroise Communauté conserve et tient à jour ces bases de données, qui permet la facturation de la redevance.

Ces bases de données sont gérées dans le respect des règles du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable de traitement est Sylvie MINGANT dont les coordonnées figurent ci-après : dechets@ccpi.bzh
- Le délégué à la protection des données pour Pays d'Iroise Communauté est Tony JOUZEL, dont les coordonnées sont les suivantes : rgpd@ccpi.bzh
- Les données traitées sont :
 - Nom et prénom des propriétaires du logement, adresse,
 - Mail, coordonnées téléphoniques
 - Nombre d'habitants par logement,
 - Volume des bacs mis à disposition, ou plus largement des différents services utilisés par l'usager
 - Passages et dépôts des ménages et des professionnels en déchèterie
- Elles le sont en vue de la tarification du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et sont conservées tant que l'usager ne se signale pas comme n'étant plus résidant sur le territoire de Pays d'Iroise Communauté.
- Seules les personnes habilitées au sein de Pays d'Iroise Communauté y ont accès.
- Tout usager a le droit de réclamer à la Collectivité la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement.
- Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

Commission Nationale Informatique et Libertés
3 Place de Fontenoy,
75007, Paris
<https://www.cnil.fr>

Pour les besoins du service, Pays d'Iroise Communauté peut faire appel à des prestataires extérieurs et s'assure alors de la conformité des prestations aux règles relatives à la protection des données personnelles.

Les données collectées seront conservées par le service Déchets afin de piloter la politique déchets de la collectivité

ARTICLE 25. RECLAMATIONS

Les usagers ont la possibilité de présenter une réclamation relative au fonctionnement ou à leur utilisation du SPPGD ou sa facturation. Ils doivent alors adresser leur réclamation soit :

- par courrier à : Pays d'Iroise Communauté, service déchets, Zone de Kerdrioual CS 10078 - 29290 LANRIVOARE
- par mail à l'adresse suivante : dechets@ccpi.bzh

Ils peuvent également prendre contact avec le service Gestion des déchets par téléphone au 02 98 84 41 13, aux horaires suivants : du lundi au jeudi 8h30-12h / 13h30-17h, et le vendredi 8h30-12h / 13h30-16h30

Conformément à l'article L 1617-5 du CGCT, le délai de contestation d'une facture (titre de recettes individuel ou extrait d'un titre de recettes collectif) pour un particulier ou un professionnel est de 2 mois à compter de sa réception ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

Les réclamations doivent être formulées par écrit avec le justificatif correspondant. Les réclamations sont réceptionnées par le service Gestion des déchets de Pays d'Iroise Communauté qui vérifie l'exactitude et le bien-fondé de la réclamation. Le service répond au demandeur et fournit les indications quant à la rectification éventuelle à établir pour les facturations associées. Si besoin, Pays d'Iroise Communauté annule ou réédite les factures litigieuses et transmet les nouvelles factures correspondantes au Centre des Finances Publiques pour recouvrement ou remboursement.

Au-delà de ces 2 mois, toute demande écrite justifiée ne sera prise en compte qu'à compter de sa date de réception, sans effet rétroactif possible sur la facturation.

ARTICLE 26. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les dispositions du présent Règlement s'imposent aux usagers, qui sont tenus de les respecter.

Conformément aux articles L2212-1 et suivants du CGCT, les maires conservent leur pouvoir de police administrative générale. Les missions suivantes restent ainsi sous la responsabilité du maire :

- La gestion d'un dépôt d'ordures sur une propriété privée,
- La gestion de dépôts de déchets sauvages,

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (article 131-13 du code pénal) délivrées par le Maire.

Les manquements aux dispositions du présent Règlement peuvent également donner lieu à la suspension momentanée du service, après rappel par Pays d'Iroise Communauté auprès de l'utilisateur de ses différentes obligations découlant du présent règlement, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A. NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE COLLECTE DES ORDURES

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures ».

Il est également rappelé que l'article R.541-76 du code de l'environnement dispose :

« Le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal ».

B. DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés par le présent règlement.

Les personnes contrevenantes s'exposent à des sanctions administratives, notamment du code de l'environnement, ainsi qu'à des sanctions pénales.

Il est notamment rappelé que l'article R.634-2 du code pénal dispose :

« Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

L'article R.541-76-1 du code de l'environnement dispose :

« Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

L'article R.541-77 du code de l'environnement dispose :

« Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

C. BRULAGE DES DECHETS

En application de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, sauf dérogation accordée par le préfet dans les conditions fixées par les dispositions réglementaire du code de l'environnement, les biodéchets, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

Chapitre 9 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 27. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité appropriées de l'arrêté signé du Président de qui détient et exerce le pouvoir de police administrative spéciale (L 5211-9-2 du CGCT). Il sera transmis à chacun des maires pour information.

ARTICLE 28. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Président de Pays d'Iroise Communauté, après avis du conseil communautaire.

ARTICLE 29. CLAUSES D'EXECUTION

Le président, les agents de Pays d'Iroise Communauté et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, ainsi que les maires des communes membres de Pays d'Iroise Communauté, les directeurs généraux ou secrétaires généraux des communes membres, le commandant de la gendarmerie départementale, les agents de la force publique le receveur du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 30. CONSULTATION

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de Pays d'Iroise Communauté, consultable au siège de Pays d'Iroise Communauté ou au sein des mairies de chacune des communes de Pays d'Iroise Communauté.

Ce règlement sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

ARTICLE 31. VOIES DE RECOURS

Les litiges opposant le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés d'enlèvement des ordures ménagères, à ses usagers (et notamment les réclamations évoquées à l' Réclamations) relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Le présent règlement de service peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif compétent ;
- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du Président de Pays d'Iroise Communauté, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - Si la demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, l'usager disposera d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif ;
 - Si la demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. L'usager disposera alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif compétent pour le territoire est celui de Rennes, Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex.

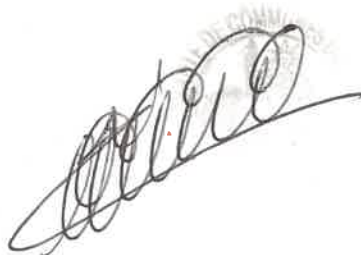
ARTICLE 32. EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise arrête :

- Les dispositions relatives à la collecte et à l'élimination des déchets sur le territoire du Pays d'Iroise sont ainsi arrêtées et constituent le règlement de collecte des déchets de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Fait à Lanrivoaré, le 05/02/2025

***Le Président,
André Talarmin***



Annexe 1 – REGLEMENT D'ACCES AUX

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

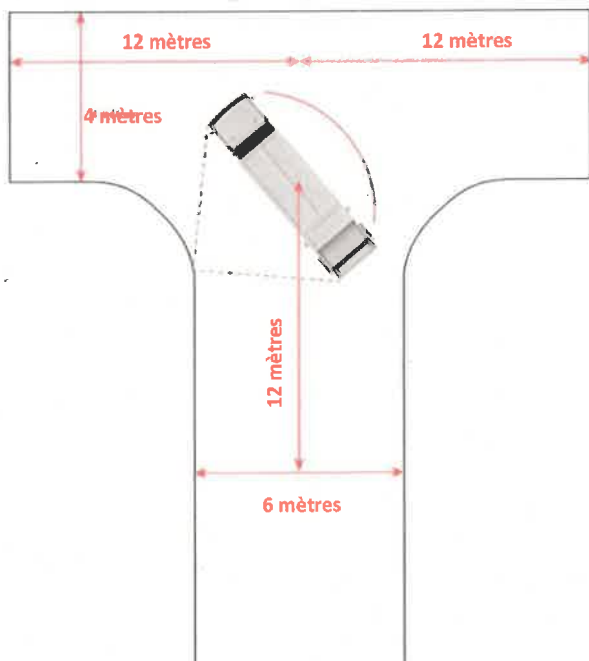
Publié le

ID : 029-242900074-20250205-AP20250202-AR

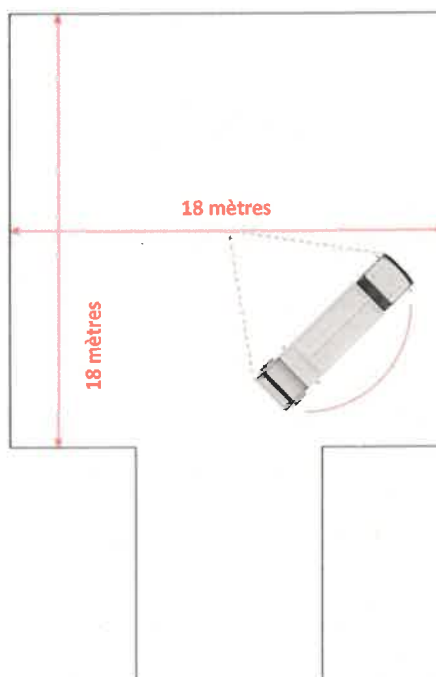
ARRETE 2025-02-03 PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES AUX DECHETERIES ANNEXE DU REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Annexe 2 - CONFIGURATIONS MINIMALES A RESPECTER POUR UNE DESSERTE DE VOIES EN COLLECTE EN PAYS D'IROISE

Palette de retournement en « T »



Palette de retournement rectangulaire



Palette de retournement circulaire

